



DECISION N°20-002/HAAC DU 09 JANVIER 2020

**PORTANT MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR DE PUBLICATION DU JOURNAL
"LES 4 VERITES"**

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

- VU** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin en ses articles 24 et 142 ;
- VU** la Loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 portant révision de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU** la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** la Loi Organique n°93-018 du 27 avril 1994 portant amendement des articles 15 et 16 de la Loi Organique n°92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- VU** le Décret n°2019-196 du 17 juillet 2019 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la sixième (6^{ème}) mandature ;
- VU** le Décret n°2019-197 du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Rémi Prosper MORETTI en qualité de Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;

- VU** l'installation officielle de la sixième mandature de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication le 22 juillet 2019 ;
- VU** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 06 juillet 2005 ;
- VU** le rapport adopté le 09 janvier 2020 relatif à l'auto-saisine de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication contre le journal "Les 4 Vérités";

Considérant que le journal "Les 4 Vérités" a publié un article intitulé « Attaques répétées contre la personne du Chef de l'Etat : voici l'ultime mise en garde de Karim da Silva à SOGLO (« Attention ! Ça suffit ») » ;

Considérant que le journal a écrit en substance : "*Nicéphore Dieudonné SOGLO, connaît-il vraiment les limites de son statut et les devoirs de sa dignité d'ancien Président de la République ?*" Il poursuit en ces termes : "Un ancien Président de la République ne peut descendre si bas";

Considérant que Le journal a renchéri : "Je crois, c'est ce que l'on enseigne à tous les enfants avant l'âge adulte. D'où vient-il que Nicéphore SOGLO ait manifestement perdu ce repère élémentaire ? N'a-t-il pas honte ?" ;

Considérant qu'il a ajouté "En fait Nicéphore SOGLO n'a qu'un problème avec lui-même, il a négligé de bien éduquer son fils en exil lui passant tous les caprices";

Considérant que ces affirmations portent atteinte à l'honneur et à la dignité de Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO ;

Considérant que le journal "Les 4 Vérités" n'a pas pu apporter la preuve de ses allégations ;

Considérant que ce faisant le journal "Les 4 Vérités" a violé les dispositions des articles 2 et 6 du code de déontologie de la presse béninoise et celles de l'article 268 de la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin.

La plénière, après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1^{er}: Le Directeur de Publication du journal "Les 4 Vérités" est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 2 et 6 du code de déontologie de la presse béninoise et celles de l'article 268 de la Loi n° 2015-07 du 20 mars 2015 portant code de l'information et de la communication en République du Bénin. Il en sera tenu compte dans la répartition de l'aide de l'Etat à la presse privée.

Article 2: Le Directeur de Publication du journal "Les 4 Vérités", dès la notification de la présente décision, présente, dans les deux (02) prochaines parutions, les excuses publiques de l'organe à Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO avec titre à la Une dans les mêmes conditions que l'article incriminé.

De même, il fait publier, à ses frais et ce sur deux (02) parutions, la présente décision dans trois (03) quotidiens dont "La Nation".

Chacune des parutions est déposée au Secrétariat Administratif de l'Annexe de la HAAC sise au carré n° 146 au quartier Guinkomey, rue opposée à celle de FEDAS, Agence Cica Zongo, immeuble Jean-Claude d'OLIVEIRA, pour suivi.

Article 3: En cas de non-respect de la présente décision, le Directeur de Publication du journal "Les 4 Vérités" s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 4: La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature. Elle sera notifiée au Directeur de Publication du journal " Les 4 Vérités", à Monsieur Nicéphore Dieudonné SOGLO et publiée au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 09 janvier 2020

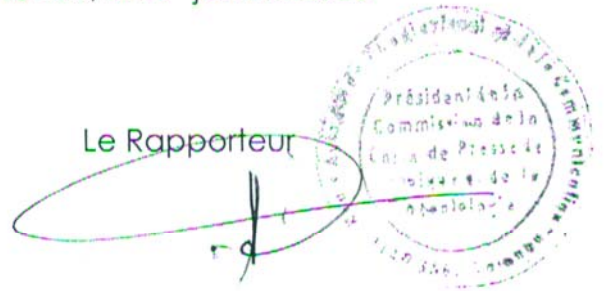
Le Président

Rémi Prosper MORETTI



Le Rapporteur

Bastien Rafiou SALAMI



ONT SIEGE

Rémi Prosper MORETTI	: Président
Cécile AHOUMENOU	: Vice-président
Fernand GBAGUIDI	: 1 ^{er} Rapporteur
Bilikissou ALI MACHIFA	: 2 ^{ème} Rapporteur
Bastien SALAMI	: Membre
Amidou Mohamed Ali. M.CAMAROU	: "
Marianne DOMINGO	: "
Franck KPOCHEME	: "
Armand HOUNSOU	: "